

**Arrêté préfectoral
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le préfet de la région Grand Est,
préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
préfet du Bas-Rhin**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux mesures d'actions terroristes Vigipirate n°10200/SGDSN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 et la reconduction de l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 15 janvier 2025 ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** la réquisition 02/2025/CAB PDDS/PSI Opération Sentinelle – période du 1^{er} mars 2025 au 16 juillet 2025 inclus, du 6 juin 2025 ;
- Vu** la demande du 4 juin 2025, formée par la délégation militaire départementale du Bas-Rhin, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de trois caméras installées sur des drones aux fins de lutter contre l'immigration clandestine ;

Considérant que le 5^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permet aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la surveillance des frontières en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier ;

Considérant que le département du Bas-Rhin est maillé de nombreux points de passage autorisés franchissables par voie routière et ferroviaire ; que 8 principaux points de passage par voie routière sont identifiés dans le Nord du département ;

Considérant que des opérations de contrôles conjointes sont organisées par les forces de sécurité intérieure, les douanes et les forces armées aux fins de lutter contre l'immigration clandestine dans le Bas-Rhin ; qu'il convient de renforcer l'efficacité des contrôles frontières par des contrôles en profondeur sur les routes et les autoroutes, notamment en gare de péage

ou sur les aires de repos ; que ces contrôles ne peuvent ainsi se limiter aux seuls points de passage autorisés ;

Considérant que dans ces conditions, il est matériellement impossible de prévenir le franchissement irrégulier de la frontière compte tenu de l'ampleur des flux, sans disposer d'une vision aérienne dynamique permettant une visualisation grand angle sur l'ensemble de ce périmètre ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 3 caméras aéroportées pour une durée de 15 jours ; que les lieux surveillés sont limités aux axes routiers et aux aires de repos où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que ces opérations de contrôle conjointes constituent une expérimentation limitée au cadre de la réquisition Sentinelle visée précédemment ; qu'elles s'inscrivent en zone non urbaine en complément des moyens du groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin pour tester les moyens 3D dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine et le contrôle des flux migratoires ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information via le site internet de la préfecture ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Bas-Rhin,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images, par la délégation militaire départementale du Bas-Rhin, sont autorisés au titre de la surveillance aux frontières en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier (5^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure).

Article 2

Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 3 caméras sur des drones de type « PARROT ANAFI USA Drone multi rotor » et « EBEE VISION Drone à voilure fixe ».

Article 3

La présente autorisation est limitée aux abords de l'A4, de la D132, de la D1004 et de l'A355 pour leur partie située dans les arrondissements de Molsheim et Saverne.

Article 4

La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération susmentionnée, soit du 12 au 26 juin 2025.

Article 5

L'information du public est assurée par une mention de la présente autorisation sur le site internet et au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin.

Article 6

Le registre mentionné à l'article L.242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Bas-Rhin à l'issue de l'opération.

Article 7

La directrice de cabinet du préfet du Bas-Rhin et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **10 JUIN 2025**

Le préfet



Jacques WITKOWSKI

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :**

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le préfet du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique). Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.